



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Juin 2026

La convention de forfait en jours

1 - Condition préalable

Selon l'article L. 3121-55 du CT, une convention de forfait en jours nécessite l'**accord** du salarié et doit être établie **par écrit**.

La seule mention du forfait sur les **bulletins de salaire** est insuffisante (Cass. soc., 04/11/2015, n° 14-10.419).

2 - L'adoption d'un accord collectif

La convention de forfait est **mise en place** par un accord d'entreprise ou, **à défaut**, par une convention de branche (**Article L. 3121-63 du CT**).

Cet accord doit être **préalable** à la convention de forfait conclue avec le salarié (Cass. soc., 9 mai 2018, n° 16-26.910).

3 - Les salariés éligibles

Les salariés suivants peuvent conclure une CF :

1°/ **Les cadres** qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif,

2°/ Les salariés dont les horaires ne peuvent être **prédéterminés** et qui disposent d'une **réelle autonomie**.

4 - Les effets du forfait jours

Les salariés en forfait jours ne sont pas soumis:

1°/ A la durée quotidienne maximale de travail effectif **de 10 heures**,

2°/ Aux **durées hebdomadaires** maximales,

3°/ A la durée légale hebdomadaire de **35 heures**. Ils ne peuvent donc pas réclamer le paiement d'heures supplémentaires.

5 - Le suivi de la charge de travail

L'employeur s'assure **régulièrement** que la charge de travail du salarié est **raisonnable** et permet une bonne répartition dans le temps de son travail (**Article L. 3121-60 du CT**).

A défaut, la convention est **privée d'effet** (Cass. soc., 11/03/2026, n° 24-22.163).

6 - L'invalidation du forfait

L'invalidation du forfait jours conclue sur le fondement d'un accord collectif qui **se borne** à fixer le nombre de jours travaillés dans l'année, **sans prévoir** l'acquisition de JRTT dont l'exercice ouvre droit à une rémunération, ne donne pas lieu à **un indu** pour l'employeur (Cass. soc., 03/06/2026, n° 25-13.970).

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 03 juin 2026, n° 24-22.719

Grossesse - Nullité du licenciement

Viole l'alinéa 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les articles L. 1225-2, L. 1225-4, L. 1132-1, L. 1132-4 du CT, une cour d'appel qui, pour débouter la salariée de la demande en nullité de son licenciement, retient qu'en **omettant d'informer son employeur** de son état de grossesse, la salariée s'est exposée à un risque pour sa santé pouvant impliquer la responsabilité civile voire pénale de son employeur et n'a pas exécuté loyalement son contrat de travail.

Cass. soc., 03 juin 2026, n° 25-12.456

Section syndicale - PAP

Les heures passées par le **représentant de section syndicale**, désigné par un syndicat non représentatif pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement pour négocier un protocole d'accord préélectoral, **ne sont pas imputables** sur ses temps de délégation et doivent être payées comme du temps de travail effectif.

Par ailleurs, ses **frais de déplacement** pour se rendre à la négociation du protocole préélectoral sont **à la charge** de l'employeur.

Cass. soc., 03 juin 2026, n° 24-16.837

Temps partiel - Obligation employeur

La **priorité** pour l'attribution d'un emploi de l'article L. 3123-3 du CT ne s'applique pas aux emplois occupés par les salariés d'une autre entreprise. Il ne pèse pas sur l'employeur décidant d'avoir recours à la sous-traitance l'obligation de **donner connaissance** de la liste des emplois concernés aux salariés de sa propre entreprise.



Cass. soc., 03 juin 2026, n° 25-12.335

Accident du travail - Nullité

Lorsque la **lettre de licenciement** a été envoyée au salarié alors que l'employeur n'avait **pas connaissance** de l'accident du travail dont celui-ci avait été victime, la circonstance que cette lettre ne lui soit parvenue qu'au cours de la période de suspension de son contrat de travail consécutive à l'accident **n'a pas pour conséquence** de rendre nul le licenciement précédemment prononcé dont l'effet est reporté à l'expiration de la période de suspension.

Cass. soc., 10 juin 2026, n° 25-14.504

Elections CSE - DREETS

Il résulte des articles L. 2314-13 et R. 2314-3 du code du travail et des articles L. 121-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration que la décision par laquelle le DREETS procède à la **répartition du personnel** entre les collèges électoraux, qui n'est pas une décision administrative individuelle défavorable dont la motivation est requise, **n'est pas soumise** au respect d'une procédure contradictoire préalable.

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 10 juin 2026, n° 24-15.993

Heures de délégation - Paiement

Les **heures de délégation** sont considérées de plein droit comme temps de travail et doivent être payées à **l'échéance normale**. L'employeur ne peut saisir le CPH pour en contester l'usage **qu'après les avoir payées**. Au cas d'espèce, en l'absence de paiement, l'employeur était débiteur d'un rappel de salaires au titre d'heures de délégations, peu important **l'absence d'utilisation** a priori des bons de délégation et la **remise tardive** de ces bons à l'employeur.

Cass. soc., 17 juin 2026, n° 25-10.517

Obligation de formation - Préjudice

L'existence d'un **préjudice** et l'évaluation de celui-ci relèvent du **pouvoir souverain** d'appréciation des juges du fond.

La cour d'appel a retenu que, si le fait que la salariée n'ait bénéficié que **d'une seule formation professionnelle** en vingt-huit années d'emploi établissait un **manquement de l'employeur** à son obligation de veiller au maintien de sa capacité à occuper un emploi et à son obligation de formation, celle-ci ne justifiait **d'aucun préjudice** résultant du non-respect par l'employeur de son obligation de formation, de sorte que sa demande de dommages et intérêts devait être rejetée.

Cass. soc., 17 juin 2026, n° 25-12.181

Discrimination - RC

Une proposition de **rupture conventionnelle** durant l'arrêt de travail **ne constitue pas**, en soi, un élément matériel laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé.

Cass. soc., 17 juin 2026, n° 25-15.138

Congés payés

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la **directive 2003/88/CE**, les droits à congés reportés ou acquis ont la **même nature**, de sorte que les règles de fixation de l'ordre des départs en congé annuel **s'appliquent** aux congés annuels reportés. Ayant constaté que l'employeur avait **contraint** la salariée à prendre trois semaines de congés payés sur la période du 26 mars 2018 au 15 avril 2018 afin de solder une partie des congés reportés, alors que celle-ci n'avait formé aucune demande à cette fin, la cour d'appel a fait ressortir que l'employeur avait commis **un abus** dans l'exercice de son pouvoir de direction.

Cass. soc., 24 juin 2026, n° 24-22.792

RGPD - Préjudice

La violation du RGPD n'ouvre pas, **à elle seule**, droit à réparation. Le salarié doit rapporter la preuve que cette violation a causé au salarié un **dommage matériel ou moral**.



DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Amiens, 02-06-2026, RG n° 25/02396

MP hors tableau

Il appartient **au salarié** qui se prévaut de l'origine professionnelle d'une telle maladie d'établir autrement que par ses **seules affirmations** son caractère professionnel. La juridiction du contentieux de la sécurité sociale **n'est pas liée** par les avis des CRRMP. Par ailleurs, la détermination de l'origine professionnelle de la maladie s'opère **sans recherche** de fautes ou de responsabilités, de l'employeur comme du salarié.

CA Pau, 04-06-2026, RG n° 24/03079

Avis CRRMP - MP hors tableau

Si ces deux avis sont concordants, la cour d'appel ne peut que constater qu'ils sont **succinctement motivés**, l'essentiel de leur motivation portant pour le premier sur un résumé des positions de l'assuré et de celle de son employeur et pour le second des seules déclarations du salarié. Or, les déclarations du salarié **ne sont pas corroborées** par des pièces extérieures et sérieuses. Les conditions de travail telles que décrites par le salarié ne sont pas avérées **ni par l'enquête** de la caisse ni par les pièces produites en cours de procédure par les parties.

CA Versailles, 04-06-2026, RG n° 25/01133

Réserves motivées - Contradictoire

L'envoi de réserves motivées via le site **net-entreprise** est régulier. La caisse reproche à la société de ne pas justifier que les documents envoyés ont trait à la situation du salarié concerné. Or, le site internet ne permet pas d'apporter ces précisions. La société n'a donc pas la possibilité de rapporter cette preuve. La caisse ne pouvait donc prendre en charge l'accident **sans instruction**.



CA Lyon, 09-06-2026, RG n° 24/06868

Expertise - Malaise

Au vu des pièces du dossier qui témoignent de l'existence d'une **pathologie génétique préexistante** susceptible de constituer une cause totalement étrangère au travail, la cour retient l'existence d'éléments convergents de nature à jeter un **doute suffisamment sérieux** sur l'imputabilité du malaise et du décès au travail et d'une difficulté d'ordre médical justifiant le recours à une **expertise judiciaire avant dire droit**.

CA Lyon, 09-06-2026, RG n° 23/06064

Exposition au risque - MP 57

La CPAM ne démontre pas que le **seuil minimal** est atteint de façon constante et certaine, la fourchette déclarée par les deux parties indiquant au contraire que la durée effective fluctue **en deçà** de ce seuil. S'agissant des mouvements **à 90°**, l'audition indique une durée de trente minutes trois jours par semaine seulement, soit une durée quotidienne moyenne **très inférieure** au seuil d'une heure requis par le tableau pour cette seconde branche alternative. Les deux conditions étant alternatives et non cumulatives, aucune des deux **n'est remplie**. **La caisse** ne rapporte dès lors pas la preuve que les conditions de la liste limitative des travaux sont remplies.

DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Rennes, 10-06-2026, RG n° 23/01823

Expertise - Contradictoire - Taux IPP

Ni l'indépendance du service du contrôle médical vis-à-vis de la caisse, ni les réserves émises par celle-ci sur le respect du **secret médical** ne peuvent exonérer les parties à la procédure du respect des principes **d'un procès équitable**. Ici, la CPAM n'a pas transmis au **médecin mandaté** par l'employeur le rapport IPP. Dès lors, par son refus réitéré, la caisse empêche l'employeur d'accéder aux éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'apprécier la justesse de sa décision et de rapporter la preuve d'un élément de fait essentiel pour le succès de ses prétentions.

CA Poitiers, 11-06-2026, RG n° 23/00216

Principe du contradictoire

En menant l'intégralité de son instruction auprès **de l'établissement**, mais en adressant son courrier de clôture, informant de la possibilité de consulter les pièces recueillies lors de cette instruction, à une **adresse distincte**, la CPAM n'a pas satisfait de manière loyale à son **obligation d'information** à l'égard de l'employeur.

CA Poitiers, 11-06-2026, RG n° 23/00215

Contradictoire - Envoi DMP

Il incombe **à la caisse** de justifier qu'elle a adressé à l'employeur un double de la DMP sous une forme permettant d'en déterminer la date de réception. A défaut, la décision de prise en charge est **inopposable** à l'employeur, peu important que l'employeur ait été en mesure de prendre connaissance de la déclaration de MP ultérieurement au stade de la consultation des pièces du dossier.



CA Montpellier, 11-06-2026, n° 23/01455

Contradictoire - Délai Covid

En rendant sa décision dès le 30 avril 2020, la CPAM a méconnu le **délai prorogé** et a ainsi privé l'employeur de la possibilité de consulter utilement le dossier pendant la période légale, violant le **principe du contradictoire** qui constitue une garantie essentielle de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles. Cette analyse est corroborée par un **courant jurisprudentiel** convergeant des cours d'appel.

CA Paris, 12-06-2026, RG n° 23/07147

Matérialité AT

Au cas présent, en raison d'une déclaration d'accident du travail **tardive**, d'un CMI établi **quatre jours** après l'événement invoqué portant une date d'accident différente de celle portée sur la déclaration d'accident du travail et de l'absence de témoin, il n'existe aucun faisceau d'éléments **objectifs, précis et concordants**, qui vienne corroborer les affirmations du salarié sur les circonstances exactes de l'accident et sur le caractère professionnel de celui-ci. La **présomption d'imputabilité** ne trouve pas à s'appliquer.

PROFESSIONNEL DE SANTE

Cass. civ. 2ème, 04-06-2026, n° 23-20.178

Contrôle médical - Contradictoire

La caisse, liée par les constatations faites par le service du **contrôle médical** à l'occasion de l'analyse de l'activité du professionnel de santé, doit, quelle que soit la nature de la procédure qu'elle met en oeuvre à l'issue de ce contrôle, avoir **préalablement** notifié au professionnel concerné, dans les formes et délais impartis, les **griefs retenus** à son encontre **par LRAR** et l'avoir informé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés.

Cass. civ. 2ème, 04-06-2026, n° 23-22.239

Indu - Prescription

Seule une **initiative du créancier** de l'obligation peut **interrompre** la prescription et lui seul peut revendiquer l'effet interruptif de son action et en tirer profit. Les recours judiciaires introduits **par la professionnelle** de santé pour contester la notification de l'indu et la pénalité financière **n'avaient pas** eu pour effet d'interrompre la prescription triennale de l'action en recouvrement de l'indu et la prescription biennale de l'action en paiement de la pénalité financière.

Cass. civ. 2ème, 04-06-2026, n° 23-21.116

Indu - Preuve

Il appartient à **l'organisme social** qui engage une action en répétition de l'indu fondée sur la méconnaissance des règles de tarification et de facturation **d'établir l'existence** du paiement, d'une part, son caractère indu, d'autre part.

Cette preuve peut être rapportée **par tout moyen**.

CA Grenoble, 11-06-2026, RG n° 24/00246

Indu - Prescription

La CPAM disposait d'un délai de **trois ans** à compter du 18 mars 2020, date de notification d'indu, soit **jusqu'au 20 mars 2023**, pour formuler une demande en paiement. Il est constant que le **recours judiciaire** introduit le 8 juillet 2021 par le professionnel de santé pour contester l'indu n'a pas eu pour effet **d'interrompre** la prescription triennale de l'action en recouvrement de l'indu qui avait couru contre l'organisme de sécurité sociale depuis la date d'envoi de la notification d'indu. Or, la CPAM n'a pas demandé le recouvrement de sa créance avant ses conclusions du **2 juin 2023**. La cour relève donc que l'action de la CPAM est **prescrite**.



LABRUGERE
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon
f.labrugere@labrugere-avocat.fr
07 49 98 20 89